

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00761

**FOURNITURE, MISE EN PLACE D'UN BROYEUR ET
RÉALISATION D'OPÉRATIONS PONCTUELLES DE
BROYAGE DE DÉCHETS VÉGÉTAUX CONTRAT CONCLU
AVEC COMPOSTOND**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1, R. 2123-1 1°, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands équipements métropolitains et des grands projets d'aménagement,

CONSIDERANT la consultation relative à la « Fourniture, mise en place d'un broyeur et réalisation d'opérations ponctuelles de broyage de déchets végétaux », publiée le 17/04/2024 sur les supports, Marché Online et le site internet de la collectivité, avec une date limite de remise des offres fixée au 30/05/2024 à 12h00,

CONSIDERANT qu'une seule entreprise a remis une offre dans le délai imparti, il s'agit de : Compost'Ond, le ban les trois Ponts, 42500 Le Chambon-Feugerolles,

CONSIDERANT que l'offre conforme a été jugée selon les critères de jugement des offres indiqués au règlement de la consultation, à savoir, le prix des prestations pondéré à 45 %, la valeur technique pondérée à 45 %, les performances en matière de protection de l'environnement pondérées à 10 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par l'entreprise Compost'Ond est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum, avec un montant maximum est passé avec l'entreprise Compost'Ond, sise le ban les trois Ponts, 42500 Le Chambon-Feugerolles, SIRET n° 812 864 833 00023.

ARTICLE 2

La durée du contrat est de 1 an à compter de sa date de notification.
Le délai d'exécution sera fixé à chaque bon de commande.

ARTICLE 3

Les prestations sont réglées par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

REÇU EN PREFECTURE

Le 14 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240814-C20240076110

Les prix sont révisables, la périodicité d'application de la révision des prix est trimestrielle.
Elle interviendra pendant toute la durée du marché le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.
La première révision sera appliquée le 1^{er} jour du trimestre qui suit sa notification.

L'accord cadre à bons de commande est conclu pour un montant maximum fixé à 19 500,00 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la direction gestion des déchets, section de fonctionnement, chapitre 011, destination 2014-REDU-1000.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/08/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX